

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

UNION des CANAUX de PRADES, EUS & MARQUIXANES

Etablissement Public Administratif

STATUTS

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Vu le plan parcellaire délimitant le pourtour du périmètre de l'association.

Vu les actes d'engagement des propriétés.

Vu les précédents statuts de 1964.

Vu les plans d'origine de l'ouvrage commun.

Vu le règlement de service.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'UNION

- article 1 Constitution de l'Union
- article 2 Siège et nom
- article 3 But / Objet / Mission de l'Union

Chapitre 2 : Les Modalités de fonctionnement de l' UNION

- article 4 Organes Administratifs

Section 1 : Assemblée des Associations

- article 5 Modalité de représentation à l'Assemblée des Associations
- article 6 Réunion de l'Assemblée des Associations et délibérations
- article 7 Attribution de l'Assemblée des Associations

Section 2 : Le Syndicat

- article 8 Composition du Syndicat
- article 9 Nomination du Président et du Vice Président
- article 10 Attribution du Syndicat
- article 11 Délibération du Syndicat
- article 12 Commission d'appel d'offres marchés publics

Section 3 : Le Président

- article 13 Attribution du Président

Chapitre 3 : Les dispositions financières

- article 14 Comptable de l'Association
- article 15 Voies et moyens pour subvenir à la dépense
Fixation des bases de répartition.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'intervention de l'UNION

- article 16 Règlement de service
- article 17 Charges et Contraintes supportées par les membres
- article 18 Propriété et entretien des ouvrages

Chapitre 5 : Modification des Statuts - Dissolution

- article 19 Modification statutaire de l'Association
- article 20 Dissolution de l'Association
- article 21 Date d'application
- article 22 Annexe aux présents statuts

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'UNION.

Article 1 : CONSTITUTION DE L'UNION

Sont réunis en Union les quatre Associations Syndicales Autorisées suivantes :

- ASA Canal Branche Ancienne de Prades, pour les Branches dites « Rec de Baix, i Prats Sant Marty »
- ASA Canal Eus & Marquixanes d'Eus
- ASA Canal Branche Ancienne de Marquixanes
- ASA Canal Branche Nouvelle de Marquixanes

L'Union est formée sur la base de l'accord unanime des associations sus citées incluses dans son périmètre.

Chaque ASA est membre de l'Union jusqu'à la dissolution de l'Union ou sa propre dissolution ou sa fusion avec une autre ASA membre de l'Union.

Aucune des 4 ASA ne peut démissionner de l'Union sans l'accord du syndicat de l'Union et selon l'article 14 de l'ordonnance 2004 lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie se sont prononcés favorables.

Historique de l'Union

Suite aux crues de 1940 qui ont « emportées ou abimées » les différentes prises d'eau les canaux d'irrigation se sont regroupées pour construire une prise d'eau commune desservant les quatre ASA.

L'Union des ASA de Prades, Eus et Marquixanes créée en 1964 et dérivant les eaux de la Têt est un canal dit « tête morte » depuis sa prise d'eau située sur la commune de Ria Sirach jusqu'aux lavoirs et fontaines de Prades situés sous le chemin de ronde.

Le canal d'arrosage dit « Union des Canaux de Prades, Marquixanes et Eus », sur les territoires de Ria-Sirach et Prades réparti et approvisionne en eau les quatre ASA adhérentes à l'Union. Ce plan figure en annexe 1.

La liste des immeubles compris dans le périmètre de l'Union est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées,
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'Union est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret n° 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'Union est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : SIÈGE ET NOM

Le siège de l'Union est fixé à la mairie de Prades.

Elle conserve le nom :

Union des Canaux de Prades, Eus et Marquixanes.

Article 3 : BUT / OBJET / MISSION DE L'UNION

L'association a pour objet la fourniture et la répartition de l'eau d'irrigation entre les quatre différentes ASA adhérentes à l'Union.

Elle est chargée de l'administration, la construction, l'exploitation, la gestion et l'entretien des ouvrages sur la partie du canal commun aux quatre associations, c'est-à-dire la longueur comprise entre le barrage de prise en rivière la Têt et la sortie aux fontaines sous le chemin de ronde (plan en annexe).

Elle est chargée également de l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement du canal.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les Modalités de fonctionnement de l'Union

Article 4 : Organes Administratifs.

L'Association a pour organes administratifs :

- l'Assemblée des Associations,
- le Syndicat,
- le Président
- le vice-président

Section 1 – Assemblée des Associations.

Article 5 : Modalité de représentation à l'Assemblée des Associations

L'Assemblée des Associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus parmi les propriétaires membres, par les syndicats de chacune des ASA adhérentes selon les dispositions suivantes.

Nombre de sièges en assemblée : 12, 8 titulaires et 4 suppléants répartis de la façon suivante :

- ASA de Branche Ancienne de Prades: 2 titulaires 1 suppléant

- ASA d'Eus et Marquixanes	2	1
- ASA Branche Ancienne de Marquixanes	2	1
- ASA Branche Nouvelle de Marquixanes	2	1

La durée du mandat des délégués est fixée à 4 ans.

Les modalités de représentation en assemblée sont les suivantes : chaque délégué titulaire possède une voix en Assemblée des Associations.

Pour chacune des ASA adhérentes à l'Union, les délégués titulaires peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par les délégués suppléants.

Les délégués suppléants peuvent toutefois assister aux assemblées des associations avec voix consultative.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre de pouvoirs autorisé par délégué est limité à 1.

Dans tous les cas aucun délégué ne pourra dépasser 1/5^{ème} du total des délégués de l'Assemblée des Associations (art. 19 du décret n°2006-504).

Article 6 : Réunion de l'Assemblée des Associations et Délibérations

L'Assemblée des Associations se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président de l'Union, à chaque membre délégué, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Associations est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du totale de voix de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans la demi-heure qui suit, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

L'assemblée des Associations peut se réunir en session Extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'Union dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- à la demande du syndicat de l'Union, du préfet ou de la majorité des délégués pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaires des Associations.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres délégués lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibérations est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence signée. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la

salle ayant voix délibérative selon l'article 5 des présents statuts.

Article 7 : Attributions de l'Assemblée des Associations

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'Union prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à quatre fois le montant du rôle.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-président à raison de leur activité, à condition qu'ils en aient fait la demande par écrit. Elle sera révisable chaque année.

Section 2 – Le Syndicat

Article 8 : Composition du Syndicat

L'assemblée des Associations est chargée d'élire les membres du Syndicat titulaires et suppléants.

Le Syndicat de l'Union se compose de 12 titulaires et de 4 suppléants représentant les ASA adhérentes, soit pour chacune des ASA :

- 2 syndics titulaires
- 1 syndic suppléant.

La durée du mandat des syndics de l'Union est fixée à 4 ans.

Leur renouvellement s'opère en totalité tous les 4 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président de l'Union convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée des Associations extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée des Associations ordinaire suivante.

Si l'Assemblée des Associations en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 8 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Par ailleurs, peut être autorisée par le Président de l'Union la participation avec voix consultative d'autres personnes aux réunions du Syndicat.

Article 9 : Nomination du Président et du Vice Président

Lors de la réunion du Syndicat, ses membres élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président de l'Union et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 12 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le

demande.

Le Président et le Vice-président sont rééligibles.
Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 10 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Associations, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'union.

Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances dues par chaque ASA adhérentes ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital restant dû par l'union à plus quatre fois le montant annuel du rôle.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'union et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'union dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 11: Délibération du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat uniquement par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat de l'Union ;
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est d'un mandat.

Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est d'une réunion. Le

mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 12 : Commission d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Section 3 – Le Président.

Article 13 : Attribution du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Associations et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de Union.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Union qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'Union et liquide les recettes.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il est l'ordonnateur de l'Union.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Union et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières.

Article 14 : Comptable de l'Union

Les fonctions de comptable de l'Union sont confiées au Trésorier Principal de la perception de Prades.

Le comptable de l'Union est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Union ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 15 : Voies et moyens pour subvenir à la dépense.

Fixation des bases de répartition.

Les recettes de l'Union comprennent :

- Les redevances dues par les 4 ASA membres de l'Union **doit on ici noter les surfaces engagées car c'est à partir de ses surfaces que ce calcul la participation de chaque ASA à l'Union**
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Union.
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Union ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Union ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Union s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les quatre ASA appartenant à l'Union au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'Union tiennent compte de l'intérêt de chaque ASA adhérente à l'exécution des missions de l'Union et sont établies en fonction de la surface totale irrigable de chaque ASA adhérente.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'intervention de l'Union.

Article 16 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 17 : Charges et Contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Union tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- ° Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.
 - Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :
 - les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 m 50 de l'axe de la canalisation,
 - les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 m 50 de l'axe de la canalisation.
 - les clôtures en travers de la canalisation sont interdites.
- ° De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'Union.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette

foncière.

L'Union est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 18 : Propriété et entretien des ouvrages

L'Union est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des Statuts – Dissolution

Article 19 : Modification statuaire de l'Union

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Associations convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Associations qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'Union est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Union, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Associations" organe de l'Union au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 20 : Dissolution de l'Union

L'Assemblée des Associations qui se prononce sur la dissolution de l'Union est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Union.

L'Union peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Union est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'Union sont redevables des dettes de l'Union jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Article 21: Date d'Application

Après leur approbation par arrêté préfectoral, l'entrée en application des présents statuts interviendra dès lors que l'acte administratif aura été publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des adhérents concernés.

Article 22 : Annexes aux présents Statuts

L'original des présents statuts conservé au siège de l'Union est indissociable :

- du plan définissant les limites l'ouvrage commun aux quatre associations
-
- du plan définissant les limites du périmètre de l'Union
- de la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'Union.